**Décision : QCRC05-00012**

**Numéro de référence : Q05-00115-0**

| | |
|---|---|
| Date de la décision : | Le 9 février 2005 |
| Objet : | AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES LOURDS |
| Endroit : | Québec |
| Commissaire : | LÉONCE GIRARD<br>Avocat |

---

Personne visée :

| | |
|---|---|
| 4-Q-330295-108-SI | TRANSPORT LANFORT INC.<br>25, 4e Rang<br>Métabetchouan - Lac-à-la-Croix<br>(Québec)<br>G8G 1M9<br><br>Demanderesse |

Procureur: Me Douglas Clarke

Transport Lanfort inc. a introduit à la Commission des transports du Québec, le 8 février 2005, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder deux véhicules lourds. La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande parce qu'elle a fait l'objet d'une déclaration d'inaptitude totale par la décision de la Commission portant le numéro QCRC04-00138.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, lequel se lit comme suit:

> *«33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds im-matriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'a-liénation aurait pour objet de contrer l'application de la me-sure administrative imposée.*
>
> *Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»*

En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne et la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

Il ressort des documents contenus au dossier et de la déclaration de la demanderesse que l'aliénation des véhicules concernés permettra à l'acquéreure, Credit Case Limitée, d'exécuter la transaction hors cours intervenue avec la requérante. De fait, l'acquéreure reprend possession des véhicules sur lesquels elle avait des liens à titre de crédit bailleur.

La Commission est d'avis qu'il s'agit d'une transaction usuelle dans le cours normal des affaires et qu'il ne s'agit aucunement d'une mesure visant à détourner l'application de la Loi.

La déclaration faite paraît ainsi raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

Les véhicules visés par la demande portent les identifications suivantes:

MANAC 2000, série 2M5141465Y1067723 immatriculation RW46444-6

MANAC 2000, série 2M5141467Y1067724 immatriculation RW46443-5

La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission:

1- ACCUEILLE la demande;

2- PERMET à Transport Lanfort inc. de transférer les véhicules identifiés ci-après en faveur de Credit Case Limitée :

MANAC 2000, série 2M5141465Y1067723 immatriculation RW46444-6

MANAC 2000, série 2M5141467Y1067724 immatriculation RW46443-5

_____

LÉONCE GIRARD, avocat
Commissaire